

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédock 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 6 mai 2013

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par :

➤ M Ralph GOLDING - ☎ 01-53-18-03-69

ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

➤ M Dylan DIQUERO - ☎ 01-53-18-03-58

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

➤ Mme Myriam FAUQUEUX - ☎ 01-53-18-17-62

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-36-59

2013/04/8953

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Régime indemnitaire fusionné des agents administratifs des finances publiques stagiaires nommés à compter du 1^{er} juin 2013 (période de formation théorique de six semaines)

Services concernés : Services « Ressources humaines »

Calendrier : Mise en œuvre en paie de juin 2013.

Résumé :

Comme pour les inspecteurs stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2012 (note RH1A n°2012/07/1052 du 12 juillet 2012), un régime indemnitaire fusionné a été défini pour les agents administratifs stagiaires lauréats d'un concours commun DGFIP. Il sera mis en œuvre pour la première fois pour les agents nommés au 1^{er} juin 2013.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de rémunération de ces agents pendant les six premières semaines de stage consacrées en principe à la formation théorique quelle que soit la date à laquelle ils effectueront cette période de formation théorique et de décrire les modalités techniques de sa mise en œuvre (Fiche n°1).

Ces dispositions s'appliquent également aux contractuels handicapés de catégorie C nommés au 1^{er} juin 2013, recrutés en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (Fiche n°2).

Enfin, votre attention est tout particulièrement appelée sur les nouvelles modalités de défraiement des stagiaires pendant la période de six semaines en formation théorique qui donnera lieu au versement des indemnités de stage. La note détaille également les conditions de remboursement des frais de transport, et de changement de résidence (Fiche n°3).

Il est souligné que les conditions de rémunération et de défraiement applicables à la période de stage postérieure à ces six premières semaines feront l'objet d'une note de service dont la diffusion interviendra au cours du mois de juin.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

Pièces jointes :

- Trois fiches techniques
- Annexe 1 : Barèmes de prime de rendement et d'ACF ;

Interlocuteurs :

Bureau RH1A

Régime indemnitaire

☞ M. GOLDING Ralph - Tél : 01.53.18.03.69

ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr

☞ M. Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

Indemnités de stage, frais de transport et de changement de résidence

☞ M. Dylan DIQUERO – Tél : 01.53.18.03.58

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Mme Myriam FAUQUEUX - Tél : 01.53.18.17.62

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

signé

Hugues PERRIN
Chef du service des ressources humaines

**MODALITES DE REMUNERATION
DES LAUREATS DU CONCOURS D'AGENT ADMINISTRATIF
NOMMES AU 1^{ER} JUIN 2013
PENDANT LEUR PERIODE DE FORMATION THEORIQUE**

A. Rappel sur le déroulement de la formation des agents administratifs

La phase de formation des agents administratifs a été décrite dans la circulaire RH2C/2012/03/12268 du 25 juillet 2012 consacrée aux dispositifs de formation à la DGFIP ; elle se compose :

- d'une formation théorique de 6 semaines en établissement de formation de l'ENFIP (Noisy-le-Grand et Clermont-Ferrand), visant à présenter aux stagiaires les différentes missions de la DGFIP, et leur donner les connaissances nécessaires à l'exercice des métiers d'un agent administratif des Finances publiques.
- d'un stage dans leur direction d'affectation au cours duquel ils pourront prendre part à des actions de formation premier métier complémentaires, organisées dans les établissements de formation, parfois accompagnées de séances mises en place en local ou dans des centres interrégionaux de formation ou leurs antennes.

B. Modalités de rémunération pendant les six premières semaines

Outre le traitement indiciaire, complété éventuellement de l'indemnité de résidence et des avantages familiaux, le régime indemnitaire des agents administratifs stagiaires, pendant les six premières semaines, se compose **mensuellement** :

- de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), liquidée sur la base de l'indice nouveau majoré de l'agent ;
- de la prime de rendement (PR) selon un barème différencié RIF hors RIF ;
- de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

En revanche, pendant ces six semaines, les personnels ne seront pas éligibles au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).



Il est précisé que le régime indemnitaire décrit ci-dessus s'applique à l'ensemble des stagiaires pour la période allant du 1^{er} juin au 14 juillet 2013 inclus, y compris aux agents qui ne pourraient pas être accueillis en établissement de formation sur cette période et pour lesquels la formation théorique se déroulera à l'automne.

C. Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire

A compter du 1^{er} juin 2013, tous les stagiaires de catégorie C, qu'ils soient d'origine interne ou externe, seront rémunérés par l'application AGORA Prélig, dans les conditions suivantes :

- **L'IMT** sera mise en paie dans les conditions habituelles.
- **L'IAT** sera notifiée à l'application PAY par mouvement de type **05** et de mode de calcul X, sous le code indemnitaire **0674**.
- **La prime de rendement** sera versée **mensuellement**.

Cette indemnité sera prise en charge au moyen d'un mouvement **22** annoté du code indemnitaire **0631** et complété de l'un des montants mensuels figurant dans le barème joint en annexe 1.

- **L'allocation complémentaire de fonctions (ACF)** sera versée mensuellement. Elle apparaîtra sur le bulletin de paye des agents stagiaires sous le libellé « ALLOC. COMPL. FONCTIONS ».

Cette indemnité sera prise en charge au moyen d'un mouvement 22 permanent, en montant, annoté du code indemnitaire **1094**, selon le barème joint en annexe 1.

Au cas particulier des congés de maladie, les règles précisées dans la circulaire RH-1A du 1^{er} février 2011 sont applicables.

D. Modalités de prise en charge des agents stagiaires reclassés

➔ pour tous les stagiaires

Pour les stagiaires d'origine interne ou externe ayant fait l'objet d'un reclassement, l'indice nouveau majoré sera issu du classement du stagiaire à la date de nomination. L'IAT sera calculée par référence à cet indice.

En revanche, la prime de rendement et l'ACF seront identiques, que l'agent soit d'origine interne ou externe.

➔ pour les stagiaires issus de la filière gestion publique

Certains stagiaires, d'origine interne ou faux externes, peuvent être rémunérés avant la date de nomination au moyen de l'applicatif GAT.

Suite au changement d'applicatif de paye à compter du 1^{er} juin prochain (AGORA-Préliq), les gestionnaires de la filière gestion publique devront procéder à leur initiative en date d'effet de la nomination :

- à l'arrêt de la rémunération des futurs agents administratifs stagiaires dans l'application GAT-Paye, y compris pour les lauréats qui relèveront du même Service liaison rémunération (SLR) à la suite de leur nomination comme agent stagiaire.

- à l'arrêt du régime indemnitaire (Niveaux 1 à 2 et 7 à 9) dans l'application GAT-RIND.

Un certificat de cessation de paiement sera établi à cette occasion.

Cela étant, bien que les dossiers de ces agents continueront à figurer dans l'application GAP et, que des mises à jour postérieures au 1^{er} juin 2013 sont susceptibles d'intervenir dans cet applicatif, ces dernières ne donneront plus lieu à des propositions automatiques de mouvements dans GAT-Paye et GAT-RIND, un blocage des mouvements sera opéré dans l'applicatif.

Néanmoins, des rappels de rémunération peuvent être dus à certains de ces agents au titre de la période antérieure à leur nomination en qualité d'agent administratif au 1^{er} juin 2013 (heures supplémentaires par exemple...).

Afin de régulariser ces situations, il appartiendra au nouveau gestionnaire, en application du principe du payeur unique, de procéder, via l'applicatif AGORA préliq, au versement des rappels de rémunérations pour la période antérieure au 1^{er} juin 2013.

A cet effet, il est précisé aux directions concernées qu'elles devront communiquer au nouveau gestionnaire le montant des régularisations à effectuer ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à leur mise en paiement.

--- oOo ---

**MODALITES DE REMUNERATION
DES CONTRACTUELS HANDICAPES DE CATEGORIE C
NOMMES A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2013**

A. Dispositions communes avec les agents administratifs stagiaires

Le déroulement de leur formation est identique à celui des agents administratifs stagiaires.

A l'instar des autres agents administratifs de catégorie C, les contractuels handicapés seront pris en charge en paye par les services RH de leur direction d'affectation, au moyen de l'application AGORA Préliq.

Leur rémunération sera versée dans les mêmes conditions que les stagiaires (cf. fiche 1).

De même, ils seront indemnisés, durant les six semaines de formation théorique qui se dérouleront en juin-juillet ou en octobre-novembre dans un établissement de formation, dans les mêmes conditions que les agents administratifs stagiaires (fiche n° 3).

B. Dispositions spécifiques

▪ **Règles applicables pendant les congés de maladie**

Ces personnels sont affiliés pour le risque maladie et maternité à la Caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent.

Ainsi, en application de l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ils peuvent bénéficier d'un congé de maladie rémunéré pendant un mois à plein traitement suivi d'un mois à demi-traitement, après quatre mois de services.

Dans ce cas, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Tout congé pour raison de santé avant quatre mois de services donne lieu à une mise en congé sans rémunération pour maladie

Toutefois, pour les contractuels handicapés affiliés à la MGEFI¹ cette dernière peut, sous certaines conditions, compenser la perte de rémunération.

Pour bénéficier de cette indemnisation, le contractuel devra fournir à la mutuelle les décomptes de la sécurité sociale ou ses bulletins de paie en cas de demi-traitement, ainsi qu'une attestation de sa direction mentionnant le traitement indiciaire brut auquel il a le droit.

Il est enfin précisé qu'un arrêt de travail résultant d'un accident du travail est pris en charge intégralement par l'administration sans condition de durée minimale de service, les contractuels handicapés n'étant pas affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie pour un tel risque.

▪ **Point de vigilance**

Dans l'hypothèse où, préalablement au 1^{er} juin 2013, certains contractuels handicapés auraient été embauchés en qualité de contractuel de droit public (emplois saisonniers) dans l'une ou l'autre des filières, il convient de procéder à un changement de dossier comptable.

Au cas particulier des contractuels recrutés au sein de la filière gestion publique, il convient d'arrêter leur paye dans le module GAT-PAYE.

Un certificat de cessation de paiement est à adresser à la Direction de recrutement.

--- oOo ---

¹ L'affiliation à la MGEFI peut se faire de manière rétroactive à la date de début de contrat.

CONDITIONS DE DÉFRAIEMENT
INDEMNITES DE STAGE, FRAIS DE TRANSPORT ET DE
CHANGEMENT DE RESIDENCE

Les six semaines de formation théorique qui se dérouleront dans un établissement de formation de l'ENFIP constituent une période dédiée à la formation initiale.

D'un point de vue réglementaire, il résulte des dispositions combinées des articles 2-4° et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, que les agents en formation initiale sont éligibles au versement d'indemnités de stage.

Ainsi, des indemnités de stage seront versées pendant les six premières semaines de formation aux agents qui font leur stage théorique en juin-juillet.

Les modalités de liquidation de ces indemnités sont développées ci-dessous.

Point de vigilance : Il est rappelé que certains agents pourraient ne pas suivre la formation théorique en juin-juillet mais être affectés dans leur direction dès leur nomination. Dans ces conditions, les indemnités de stage ne leur seront pas versées durant les six premières semaines de la formation, mais leur seront attribuées lorsqu'ils participeront effectivement au stage théorique à l'automne.

A. Modalités de prise en charge des frais de déplacement durant les six premières semaines de formation

L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, prévoit pour les agents en formation initiale :

- le versement d'indemnités de stage exclusives des indemnités de mission ;
- le remboursement des frais de transport.

Par ailleurs, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévoit la prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et l'école.

1. Indemnités de stage

Les indemnités de stage sont versées par les directions locales, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage et par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006 modifié, pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, ci-après rappelées.

Il est rappelé que ces indemnités sont versées sous le code indemnitaire 0021 par mouvement de type 05, en montant.

Exception : Comme indiqué ci-dessus, les agents administratifs stagiaires et les contractuels handicapés dont le stage théorique est reporté à octobre, ne bénéficieront pas des indemnités de stage durant les six premières semaines de la formation.

a) Taux de base des indemnités de stage

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006, le taux de base de **9,40 €** doit être uniformément appliqué lors de la période de formation théorique des agents de catégorie C stagiaires et des contractuels handicapés.

b) Jours de stage ouvrant droit à indemnisation

Le nombre de jours ouvrant droit à indemnisation est fixé forfaitairement à **quarante** pour la formation théorique.

Si à la suite d'un congé (maladie, maternité...) les stagiaires sont amenés à rejoindre leur domicile et n'engagent plus de frais d'hébergement à proximité du lieu de stage, le versement des indemnités de stage est suspendu, conformément aux dispositions de l'article 1-II du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 visé fiche 2 (page 5).

c) Nombre de taux de base versés quotidiennement

☞ Agents en stage hors de leur résidence familiale et de la résidence administrative où ils étaient affectés avant l'entrée en formation et de leur nouvelle résidence d'affectation

Les agents stagiaires de catégorie C et les contractuels handicapés ont accès au restaurant administratif de l'école. Il convient donc d'appliquer :

- Pour les stagiaires qui ne sont pas logés gratuitement, le nombre de taux de base prévu dans le 2^{ème} cas mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité, à savoir :
 - 3 taux de base par jour durant les trente premiers jours ;
 - 2 taux de base par jour les dix jours suivants.
- Pour les stagiaires qui seraient logés gratuitement, le nombre de taux de base prévu dans le 1^{er} cas mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité, à savoir :
 - 2 taux de base par jour durant les huit premiers jours ;
 - 1 taux de base par jour les trente-deux jours suivants.

☞ Agents en stage dans leur résidence familiale ou dans la résidence administrative où ils étaient affectés avant l'entrée en formation ou dans leur résidence de nouvelle affectation².

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006 modifié, ces agents bénéficient d'un taux de base par jour (9,40 €) durant les quarante jours de stage.

A titre d'illustration, un agent de catégorie C stagiaire qui aura choisi d'effectuer sa formation théorique à Noisy-le-Grand, qui habite Melun et dont la résidence de nouvelle affectation est située à Paris, bénéficie d'un taux de base par jour pendant sa formation théorique.

2. Frais de transport

Les agents administratifs stagiaires et les contractuels handicapés peuvent prétendre à la prise en charge d'un unique aller-retour entre la résidence familiale ou celle de la nouvelle affectation et la résidence de stage théorique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

B. Prise en charge partielle des frais de transport « domicile-travail »

Les agents de catégorie C et les contractuels handicapés bénéficient de la prise en charge partielle, par les directions locales, des trajets effectués quotidiennement entre leur domicile³ et, respectivement, l'école ou le service d'affectation, dans les conditions prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 et précisées par les notes RH1A n° 2011/02/11785 du 22 février 2011 et n° 2011/04/5507 du 13 avril 2011.

C. Prise en charge des frais de changement de résidence

Les lauréats du concours interne, ainsi que les lauréats du concours externe issus d'une administration financière ou non, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de

² Pour les agents en stage à Lyon, constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Pour les agents en stage à Noisy-le-Grand, Paris et les communes des trois départements de la petite couronne constituent une seule et même commune.

³ Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, le domicile pris en compte est la résidence habituelle la plus proche de l'école.

changement de résidence entre la résidence administrative où ils étaient affectés avant la formation, et la nouvelle résidence d'affectation.

Cette prise en charge est effectuée dans les conditions prévues par l'article 18-3° du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié en cas de promotion de grade ou de nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure.

Aucune condition de durée de service n'est exigée. Une majoration de 20 % est appliquée sur l'indemnité forfaitaire allouée. Les frais de voyage sont remboursés à hauteur de 100 % des sommes engagées.

--- oOo ---